

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU BRICOLAGE (IDCC 1606)

ACCORD PROFESSIONNEL SUR LES SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS

Entre les Organisations Syndicales signataires
Et la Fédération des Magasins de Bricolage et de l'aménagement de la maison (FMB)

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Champ d'application

Le champ d'application du présent accord est celui de la convention collective nationale du bricolage défini à l'article 1er de ladite convention.

Article 2 : Objet

Le présent accord a pour objet de fixer les salaires minimaux applicables aux salariés des entreprises relevant du champ d'application et de définir les mesures tendant à assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et les mesures de rattrapage tendant à remédier aux inégalités constatées.

Article 3 : Grille des salaires minimaux

Les salaires contenus dans cette grille sont des salaires bruts établis sur la base d'une durée de travail de 35 heures hebdomadaires. Ils seront réduits proportionnellement pour les durées de travail inférieures. Il en sera de même pour toute suspension du contrat de travail ayant entraîné le non-paiement du salaire.

Employés

Niveau	Degré	Coefficient	Salaire mensuel minimum hiérarchique conventionnel
1	B	120	1 600 €
2	C	140	1 610 €
	D	150	1 620 €
	E	160	1 625 €
3	F	190	1 650 €
	G	200	1 715 €

Agents de Maîtrise

Niveau	Degré	Coefficient	Salaire mensuel minimum hiérarchique conventionnel
4	H	220	1 816 €
	I	250	1 895 €
	J	280	2 000 €

Cadres

Niveau	Degré	Coefficient	Salaire mensuel minimum hiérarchique conventionnel, par l'application d'une garantie mensuelle de 8,1%	Salaire annuel minimum hiérarchique conventionnel
5	K	320	2 530 €	31 235 €
	L	400	2 660 €	32 840 €
	M	500	2 985 €	36 852 €
	N	600	3 225 €	39 815 €

Article 4 : Modification de la structure du salaire minimum hiérarchique conventionnel des cadres

Les parties souhaitent qu'au 1^{er} mars 2024, le salaire minimum hiérarchique conventionnel des cadres ne soit plus sur une base annuelle et mensuelle, mais uniquement sur une base mensuelle.

A cette fin, les parties décident de procéder à la modification de la structure du salaire minimum hiérarchique conventionnel des cadres selon les étapes suivantes :

- au 1^{er} mars 2023 : le salaire mensuel minimum hiérarchique représentera 8,2% du salaire annuel minimum hiérarchique conventionnel,
- à partir du 1^{er} mars 2024 : le salaire mensuel minimum hiérarchique représentera 1/12^{ème} du salaire annuel minimum hiérarchique conventionnel.

Dans l'hypothèse où aucun autre accord relatif aux salaires minima de branche ne se substituerait au présent accord dans les années à venir, le salaire minimum des cadres évoluera de la manière suivante :

- au 1^{er} mars 2023 : le salaire mensuel minimum hiérarchique représentera 8,2% du salaire annuel minimum hiérarchique conventionnel indiqué au présent accord (arrondi à l'entier). Le salaire annuel minimum du présent accord continuera à s'appliquer.
- à partir du 1^{er} mars 2024 : le salaire mensuel minimum hiérarchique représentera 1/12^{ème} du salaire annuel minimum hiérarchique conventionnel indiqué au présent accord (arrondi à l'entier).

Article 5 : Clause de revoyure

Les parties conviennent que si le SMIC au 1er janvier 2022 augmente de plus de 1% par rapport au SMIC du 1^{er} octobre 2021, la Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation du bricolage se réunira dans le mois suivant son augmentation afin de négocier à nouveau sur les salaires minima.

Article 6 : Objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Les parties au présent accord ont examiné les salaires moyens des hommes et des femmes par coefficients, à l'aide du rapport de branche sur les données 2020 établi par l'Observatoire de la branche.

Les parties au présent accord entendent rappeler l'importance qu'elles attachent au principe d'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, et plus particulièrement à celui d'égalité des rémunérations.

Les parties rappellent également aux entreprises soumises à l'obligation annuelle de négocier que les différences de rémunération et de déroulement de carrière entre les hommes et les femmes, si elles existent, doivent être supprimées, cela conformément aux dispositions de l'article L.2242-1-2° du code du travail.

Article 7 : Durée, date d'application, dénonciation et révision de l'accord

Le présent accord, conclu pour une durée indéterminée, s'applique à partir du 1^{er} mars 2022, date à laquelle il se substitue au précédent accord de salaire conclu le 7 novembre 2019.

Le présent accord peut être dénoncé dans les conditions légales prévues aux articles L.2261-9 et suivants du code du travail.

Chaque partie légalement habilitée à engager la procédure de révision et introduisant une demande devra l'accompagner d'un projet sur les points à réviser. Les discussions devront s'engager dans les 30 jours suivant la date de la demande de révision.

Article 8 : Stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante (50) salariés

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires du présent accord conviennent qu'il n'y a pas lieu de prévoir, concernant les salaires minima conventionnels, de modalités spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés. En conséquence, les dispositions du présent accord s'appliquent indifféremment à l'ensemble des entreprises quel que soit leur effectif.

Article 9 : Publicité et Extension

Le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail en un exemplaire original signé des parties, et en un exemplaire sur support électronique. Un exemplaire sera remis au greffe du conseil de prud'hommes de Paris. Il sera communiqué à la base de données nationale en application de l'article L.2231-5-1 du code du travail.

Les parties signataires sont convenues de demander sans délai l'extension du présent accord, la FMB étant chargée des formalités à accomplir à cette fin.

Fait à Paris, le 7 décembre 2021

Pour la Fédération des Magasins de
Bricolage et de l'aménagement de la maison

Pour la Fédération des Services CFDT

Pour la CFE-CGC/FNECS

